



Guide des obligations d'une location de l'UBU

Ce document récapitule les obligations administratives conditionnant toute location de l'UBU à une association locale (Rennes Métropole)

1. Licence d'entrepreneur de spectacle

⇒ Vous êtes titulaire d'une licence 3^{ème} catégorie : transmettre l'arrêté d'attribution de licence (voir 10).

⇒ Vous n'êtes pas titulaire de licences :

Depuis le 1^{er} octobre 2019, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants n'est plus soumise à une demande d'autorisation. L'entrepreneur qui est établi en France doit simplement déclarer son activité avant toute représentation. L'entrepreneur établi hors de France doit informer de l'exercice de son activité. Cette déclaration ou cette information se fait en ligne et permet d'obtenir un récépissé qui vaut licence. Le préfet de région compétent peut s'opposer à la délivrance du récépissé.

Qui est concerné ?

Toute personne établie en France peut exercer une activité d'entrepreneurs de spectacles vivants à condition de déclarer son activité pour se faire délivrer une licence. La déclaration est adressée au préfet de région compétent au moyen d'un service en ligne qui a été mis en place par le ministère de la culture.

L'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants varie selon que l'activité de spectacles (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

- S'il s'agit de **l'activité principale** :

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles, en employant des artistes

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licences, en fonction de ses diverses activités.

Attention : en l'absence de licence, l'entrepreneur de spectacles peut être condamné à une amende administrative de 1500 € pour un particulier et de 7500 € pour une société et une fermeture du ou des établissements pouvant aller jusqu'à 1 an.

- S'il s'agit d'une **activité secondaire** :

Si l'organisation de spectacles n'est pas l'activité principale de l'entreprise, la licence est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Dans ce cas, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire.

- S'il s'agit d'une **activité occasionnelle** :

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour :

- un organisme qui organise 6 représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles : association, entreprise, organisme public, notamment,
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

L'activité de spectacle doit néanmoins être déclarée au moins 1 mois avant la première représentation. La déclaration est adressée au préfet de région compétent au moyen d'un service en ligne.

La déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels doit indiquer la nature des spectacles, le nombre, la durée et les dates des représentations.

Elle doit également indiquer l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant des lieux de représentation, du producteur et du diffuseur du spectacle, ainsi que le nombre de salariés engagés ou détachés.

2. Obligations salariales auprès des artistes programmés :

En tant qu'organisateur de spectacles, même occasionnel, vous avez l'obligation de salarier, ou de vous assurer du salariat des artistes se produisant pour votre compte. Chaque personne sur scène lors du concert doit obligatoirement disposer d'un contrat de travail et bénéficier de la rémunération correspondante (dans le respect des obligations salariales concernant les artistes musiciens) ainsi que le paiement des charges sociales afférentes auprès des différents organismes sociaux (URSSAF, congés spectacles, etc.)

Pour ce faire :

⇒ Première possibilité :

Lorsque vous n'êtes pas titulaires de licences d'entrepreneur de spectacles (licence 2^{ème} catégorie) vous ne pouvez pas embaucher directement des artistes. Vous devez passer par le GUSO, guichet virtuel qui vous permet une embauche simplifiée et un paiement en ligne des charges sociales artistes.

<https://www.guso.fr/information/accueil>

⇒ Seconde possibilité (la plus simple) :

Si vous ne souhaitez pas embaucher directement les artistes, vous devez vous assurer de leur concours en achetant leur prestation par le biais d'un contrat de cession auprès d'un « tourneur », titulaire d'une licence 2^{ème} catégorie d'entrepreneur de spectacle. Le tourneur réalisera avec vous le contrat de cession du spectacle, puis vous remettra une facture à régler (devant obligatoirement afficher le numéro de licence 2 d'entrepreneur de spectacles).

Dans ce cas, c'est le tourneur l'employeur des artistes.

3. Coordonnées administratives :

Transmettre par courriel ses coordonnées sociales à julie.carjuzaa@lestrans.com

DENOMINATION : ASSOCIATION « _____ »

Dont le siège social est situé ADRESSE - 35 _____ - VILLE.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLE sous le SIRET n° _____

N° TVA intracommunautaire : _____ (*pas obligatoire si non assujetti TVA*)

Représentée par NOM PRENOM en sa qualité de FONCTION (Directeur-trice, Président-e, etc.)

Titulaire de la licence n°3- _____

N° de téléphone _____

Mail _____

4. SACEM

Déclarer l'événement auprès de la SACEM :

<https://www.sacem.fr>

La diffusion publique d'une œuvre musicale impose le règlement d'une rémunération du droit d'auteur. La rémunération de ce droit d'auteur est obligatoire. La SACEM est la société civile mandatée pour percevoir puis redistribuer ces sommes aux auteurs et compositeurs. Tenter de se soustraire au paiement de cette taxe est illégal. Déclarer au préalable la soirée vous permet de bénéficier de forfaits avantageux.

5. CNM (Centre National de la musique)

Déclarer l'événement auprès du CNM (soirée payante comme gratuite : paiement de la taxe « fiscale » :

<https://www.cnm.fr/modalites-declaration-dun-spectacle-au-cnm>

Le CNM collecte une taxe de 3,5% sur les recettes de billetterie afin de mettre en place un système d'aide à la production par redistribution. Une fois affilié, vous pouvez ensuite prétendre, suivant les productions envisagées, à des aides du CNM. Tenter de se soustraire au paiement de cette taxe est illégal.

6. Assurance responsabilité civile

Obtenir puis transmettre une attestation d'assurance responsabilité civile d'organisateur de spectacle à jour en date de la location.

7. Tarif des places en vente

Intégrer dans sa tarification un tarif préférentiel réservé aux membres « ADMIT » *, d'au moins 2 euros inférieur au tarif plein, que ce soit en prévente ou sur place. Le tarif ADMIT ne peut être supérieur au tarif le plus bas (hors tarif SORTIR !).

*ADMIT : programme commun à l'UBU et à l'Antipode MJC, donnant accès à ces 2 salles à toute personne titulaire d'une carte de membre, à des tarifs préférentiels.

8. Respect de la jauge

Garantir que :

- Le nombre de billets mis en vente +
- Le nombre de personnes de l'équipe organisatrice +
- Le nombre de personnes des équipes artistes +
- Le nombre de personnel UBU +
- 15 invitations ATM +
- Les invitations de l'association organisatrice

Ne dépasse pas 499 places maximum.

La jauge de l'UBU est de 499 places, il ne peut donc y avoir simultanément plus de 499 personnes dans le lieu, quelle que soit la fonction de ces dernières.

Pour cela suivre les instructions du document « Procédure de décompte de la jauge - UBU- Soirées associatives » à l'aide du document fournis par Julie Carjuzââ.

9. Publicité

Remplir dès que possible, sinon au plus tard dans les délais communiqués par Julie, le formulaire en ligne récapitulant les informations de la soirée et uploader sur le Google Drive un visuel HD.

Ces informations sont nécessaires pour l'annonce de la soirée sur l'agenda du site Web des Trans comme sur les affiches de programmation.

10. Contrat de location

Parapher sur chaque page recto/verso, puis signer le contrat de location de l'UBU avant de renvoyer ou déposer un exemplaire aux bureaux de l'ATM (10/12 rue Jean Guy-35000 Rennes) accompagné des éléments suivants :

- Chèque de règlement correspondant au bordereau du contrat de location (encaissé à J+7)
- Attestation d'assurance RC

Tous les points sont obligatoires (sauf précision).

Le manquement à une seule de ces obligations annule la location de l'UBU sans possibilité de recours, comme prévu dans le contrat de location.